



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 17 / 2010

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS OU EMBARCATIONS AINSI QUE DE LA PECHE, DE LA BAINNADE ET DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE ET DES SPORTS NAUTIQUES AUX ABORDS DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE GRAVELINES.

-

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** le code des Ports Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 26 mars 2004 ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2004 du 28 mai 2004 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de sûreté, il y a lieu d'interdire la navigation, la pêche, la baignade, la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines.

ARRETE

Article 1^{er} : Zone réglementée au large du centre nucléaire de Gravelines.

La navigation, le mouillage, le dragage, le stationnement, la pêche à partir d'embarcation, la baignade, la plongée sous-marine, le dépôt sur le fond de la mer de tout engin lourd risquant d'endommager des infrastructures off-shore ou toute autre activité maritime sont interdits au large du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines dans la zone délimitée ci-après :

- **limite Nord** : prolongement vers l'ouest de la jetée du Dyck (jetée Ouest du Port Ouest de Dunkerque), orientée au 250°, jusqu'au point de coordonnées :
51° 01,85' Nord - 002° 07,90' Est ;
- **limite Ouest** : à partir du point de coordonnées 51° 01,85' Nord - 002° 07,90' Est, alignement, orienté au 176°, du château d'eau de Gravelines par la tour la plus à l'Ouest (tour n° 6) du CNPE de Gravelines ;
- **limites Sud et Est** : la côte.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires et plongeurs affectés à la maintenance ou à l'exploitation des ouvrages du CNPE de Gravelines dans l'exercice de leur mission ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du Nord de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer dont il relève le

nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée sous-marine, fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg et division « action de l'Etat en mer ») et au directeur des territoires et de la mer du département du Nord dans les conditions définies par ce dernier si l'autorisation est délivrée par la délégation à la mer et au littoral.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2004 du 28 mai 2004 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords de centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le délégué à la mer et au littoral du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Signé : Philippe Périssé

Notas :

- *Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence « Europe 50 ».*
- *Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.*

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 17 / 2010 du 3 mai 2010 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines.

